

CH_VB JAAC 59.133 vom 24. Februar 1995

Bundesverwaltung, 1995-02-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_59.133__

FR: CH_VB JAAC 59.133 du 24 février 1995

IT: CH_VB JAAC 59.133 del 24 febbraio 1995

Erwägungen

E. 1

(...) La Commission rappelle que les exigences du § 3 de l'art. 6 s'analysent en aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le § 1 (arrêt T. c / Italie du 12 octobre 1992, Série A 245-C, p. 41, § 25). Elle examinera donc cette partie de la requête sous l'angle des deux dispositions conjointement. La Commission rappelle par ailleurs que l'administration et l'appréciation des preuves relève au premier chef des règles du droit interne et que la tâche que lui attribue la convention consiste à rechercher si la procédure examinée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, présente un caractère équitable. A cet égard, elle relève que si les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire, l'emploi de dépositions remontant à la phase de l'enquête préliminaire ou de l'instruction est compatible avec l'art. 6 CEDH, sous réserve du respect des droits de la défense. En règle générale, ceux-ci commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard (arrêt Saïdi du 20 septembre 1993, Série A 261-C, p. 56, § 43). En l'espèce, la Commission note que l'hôtelier, C. R. et R. D. n'étaient pas présents lors de l'audience des débats du 17 mai 1990. Ces trois témoins ont cependant été entendus à titre de renseignement lors de l'enquête préliminaire. C. R. et R. D. ont par ailleurs comparu à l'audience du 21 mars 1990, à laquelle ont pris part le requérant et son conseil. La Commission relève en outre que l'hôtelier a été interrogé par le juge d'instruction en présence du requérant assisté de son avocat, qu'il a été convoqué à l'audience du 21 mars 1990 et que, n'ayant pas comparu, les parties ont convenu qu'il serait interrogé par le Président de la Cour pénale en présence du représentant du Procureur cantonal et de la défense, ce qui fut fait le 4 avril 1990. Il apparaît donc que le requérant a été confronté à chacun des trois témoins dont il demandait la comparution le 17 mai 1990, qu'il a disposé d'une occasion adéquate et suffisante d'entendre leurs déclarations et d'y répondre, et que la Cour pénale a eu connaissance et a tenu compte de l'ensemble des dépositions pour se forger une opinion et rendre son jugement. Dans ces circonstances, la Commission ne trouve pas établi que les tribunaux ont

E. 2

omis de tenir compte de preuves pertinentes, et le refus de la demande du requérant lors de la seconde audience des débats ne peut être considéré comme une décision arbitraire et inéquitable. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée conformément à l'art. 27 § 2 CEDH.

E. 3

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 59.133 - Déc. de la Comm. eur. DH du 24 février 1995, déclarant irrecevable la req. N° 20770/92, Q. H. c / Suisse In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1995 Année Anno Band 59 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 002 468 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.